

**COMPTE-RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 26 JUIN 2019**

Présents : Philippe CORDON, Sandrine ETCHESAHAR, Nano POURTIER, Pierre VANET, N. BERNIGAUD, Jacques LEFORT.

Excusés avec pouvoir : Jenna FRANITCH pouvoir à Sandrine ETCHESAHAR
Anne-Laure RUQUET pouvoir à Nano POURTIER

Absentes excusées : Ariane FERRERI et Véronique THILLET

Philippe CORDON

Sandrine. ETCHESAHAR

Nano. POURTIER

Pierre VANET

Noël, BERNIGAUD

Jacques LEFORT

Secrétaire de séance : Sandrine ETCHESAHAR

I. APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 28 MARS ET DU 23 AVRIL 2019

II. ZAC CHAMROUSSE ATTITUDE

ZAC CHAMROUSSE ATTITUDE – APPROBATION DOSSIER DE REALISATION

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 3 décembre 2015, le Conseil Municipal a défini les objectifs de l'aménagement du secteur du Recoin et les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

La concertation a eu lieu du 11 décembre 2015 au 8 juillet 2016.

Sollicité par délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2016, Monsieur le Préfet a soumis le projet à enquête publique unique pour ses deux versants : Déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire.

Par délibération du 26 août 2016, le Conseil Municipal a approuvé le bilan de la concertation. L'autorité environnementale a été saisie le 27 janvier 2017 pour rendre un avis sur l'étude d'impact du dossier unique. L'absence d'avis expresse de l'autorité environnementale vaut avis tacite au 27 mars 2017. Une information de cet avis tacite a été publiée sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône Alpes, le 30 mars 2017.

L'Enquête Publique sur le projet a été organisée du 12 juin au 13 juillet 2017. Suite à l'enquête, le Commissaire Enquêteur a remis son rapport unique et ses conclusions (favorables assorties de réserves) le 10 août 2017. Par sa délibération du 3 octobre 2017, la Commune de Chamrousse a approuvé le projet en levant les réserves et recommandations émises par le Commissaire Enquêteur.

Par délibération du Conseil Municipal du 10 mars 2017, le Conseil a approuvé le dossier de création de la ZAC CHAMROUSSE ATTITUDE conformément aux articles L.311-1 et R.311-2 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme, un dossier de réalisation a été élaboré et il comprend :

1. Le projet de programme d'équipements publics à réaliser dans la zone pour un montant de 5 200 000 € HT et constitué par les terrassements généraux, les réseaux eau potable, défense incendie, eaux usées, eaux pluviales, télécommunication et électricité, les travaux de voirie, éclairage public, raccordement bâtiments et aménagements paysagers.

2. Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone :

Dans le respect des documents d'urbanisme et notamment, dans le cadre prévu au dossier de création de ZAC, le programme retenu cherche à assurer le développement économique et l'emploi toute l'année en transformant Chamrousse en smart-station d'altitude 4 saisons attractive, connectée accueillant le tourisme d'affaires et les activités de loisirs en montagne.

Pour ce faire, est approuvé le programme global des constructions, représentant environ 67 000 m² de surface de plancher (stationnement en sus) répartis en :

- 20 000 m² de surface de plancher à usage de services touristiques (loisirs, commerces, centre balnéo-tonique, séminaires, salle multimédias)

- 2 000 m² de surface de plancher à usage de co-working
 - 2 000 m² de surface de plancher à usage de logements
 - 31 000 m² de surface à usage de résidences de tourisme
 - 12 000 m² de surface à usage d'hôtellerie.
3. Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps. Conformément aux engagements précisés dans le compte-rendu d'activité de la SEM et approuvé par le Conseil Municipal, le 28 mars 2019, le financement des opérations d'aménagement sera réalisé, d'une part, avec les recettes liées aux cessions de terrains au promoteur, conformément à la promesse de vente signée le 7 décembre 2018 et, d'autre part, par une participation communale (apport de foncier et participations au programme des équipements publics).

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC CHAMROUSSE ATTITUDE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2, L 311-1 et suivants et R.311-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 3 décembre 2015 définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération en date du 26 août 2016 tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération en date du 10 mars 2017 approuvant le dossier de création de la ZAC CHAMROUSSE ATTITUDE, créant ladite ZAC et autorisant Monsieur le Maire à élaborer le dossier de la réalisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 déclarant l'utilité publique le projet de requalification urbaine et de développement économique du pôle touristique du secteur du Recoin et emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU de la Commune de Chamrousse et du SCOT de la région de Grenoble.

Vu l'étude d'impact,

Vu le dossier de réalisation établi conformément à l'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 – D'approuver le dossier de réalisation de la ZAC CHAMROUSSE ATTITUDE, établi conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme ;

Article 2 – D'approuver le projet de programme global des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprend ; à titre indicatif, une surface de plancher d'environ 67 000 m² (stationnement en sus) répartis comme suit :

- 20 000 m² de surface plancher à usage de services touristiques (loisirs, commerces, centre balnéo-tonique, salles de séminaires et multimédias)
- 2 000 m² de surface de plancher à usage de co-working
- 2 000 m² de surface de plancher à usage de logements
- 31 000 m² de surface de plancher à usage de résidences de tourisme
- 12 000 m² de surface de plancher à usage d'hôtellerie.

Article 3 - D'approuver le projet de programme des équipements publics qui seront réalisés à l'intérieur de la zone : les terrassements généraux, les réseaux eau potable, défense incendie, eaux usées, eaux pluviales,

télécommunication et électricité, les travaux de voirie, éclairage public, raccordement des bâtiments, aménagements paysagers, pour un montant de 5 200 000 € HT.

Article 4 – La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ZAC CHAMROUSSE ATTITUDE – APPROBATION CONVENTION DE PARTICIPATION

Vu l'exposé de Monsieur le Maire qui suit :

Par délibération du Conseil municipal du **10 mars 2017**, le Conseil municipal a approuvé le dossier de création de la ZAC Chamrousse Attitude conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'Urbanisme.

Par délibération en date du 6 décembre 2017, le Conseil Municipal a décidé de confier l'aménagement et l'équipement de la zone à la SEM Chamrousse Aménagement, aux termes d'un traité de concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de réalisation de la ZAC, conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'Urbanisme, ainsi que le projet de Programme des Equipements Publics, conformément à l'article R. 311-8 du Code de l'Urbanisme, ont été approuvés par délibération en date du 26 juin 2019.

Dans le cadre de la réalisation de cette ZAC, certains terrains ne seront pas cédés directement par l'aménageur de la zone. En application du dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, une convention de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC doit être conclue avec le concédant.

Peuvent ainsi être recevables au titre de la participation de l'article L311-4, l'ensemble des dépenses issues du programme des équipements publics de la ZAC et des dépenses pour service rendu.

Ce principe se traduit par le mode de calcul suivant :

- En respect du principe de proportionnalité de l'article L. 311-4, la participation financée au plus les équipements destinés à satisfaire les besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la ZAC. Seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge du constructeur.
- Le montant de la participation se calcule au regard du montant prévisionnel des équipements publics mis à la charge des opérateurs privés et des m² de surface plancher réalisables dans la ZAC.

Ainsi, le montant des dépenses répondant aux besoins des futurs habitants ou usagers de la ZAC est estimé à 4 000 000 €.

La surface de plancher réalisable sur la ZAC est de 66 500 m² de surface de plancher, ce qui induit un montant moyen de participation de 60,10 €/m² de surface plancher (arrondi à 60,00 €/m² de SP). Le projet de convention de participation expliquant les modalités de la participation est joint en annexe.

Les extensions inférieures à 10 m² sont exonérées.

En application de l'article 27 de la concession d'aménagement conclue avec l'Aménageur, le montant de cette participation sera versé directement à l'opération d'aménagement.

Sur la base de ces montants, les porteurs de projet envisageant la réalisation d'une construction participeront financièrement à la ZAC, les conventions établissant les montants de leur participation étant exigibles pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L. 311-1 et suivants, notamment l'article L. 311-4, et les articles R. 311-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 10 mars 2017 approuvant le dossier de création de la ZAC « Chamrousse Attitude »,

Vu la délibération en date du 26 juin 2019 approuvant le dossier de réalisation et le Programme des Equipements Publics,

Vu la délibération en date du 6 décembre 2017 approuvant le traité de concession d'aménagement entre la Commune et la SEM Chamrousse Aménagement,

Vu l'article 27 de ce traité de concession d'aménagement,

Vu le projet de convention de participation joint en annexe,

Vu le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'instaurer une participation des constructeurs au coût des équipements de la ZAC sur les terrains privés situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC Chamrousse Attitude d'un montant de 60,00€ /m².
- D'approuver le projet de convention de participation ci-annexé.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions subséquentes de participation au coût des équipements de la ZAC Chamrousse Attitude.

CESSION A LA SAEM CHAMROUSSE AMENAGEMENT DE L'EMPRISE DU NOUVEAU REPARTITEUR ORANGE – PARCELLE BA 320P DE 149 M2

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 12 juillet 2016, le Conseil Municipal a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet de requalification urbaine de développement du pôle touristique dans le secteur du Recoin 1650.

De même, par délibération en date du 10 mars 2017, le Conseil Municipal a approuvé le principe de l'opération d'aménagement en lançant des études préalables afin de définir la faisabilité technique et financière du projet d'aménagement par le biais de la procédure de Zone d'Aménagement Concerté.

ORANGE est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée BA 99 qui est située dans le périmètre de la ZAC Chamrousse Attitude. Cette parcelle supporte un local technique dans lequel est implanté un répartiteur téléphonique permettant de desservir l'ensemble de la station de Chamrousse. Ce local est situé dans le cœur de la station, à l'emplacement du premier îlot de la ZAC à construire.

Les parties ont convenu d'organiser le déplacement du répartiteur ORANGE situé sur la parcelle BA 99 vers un autre terrain appartenant à la commune, la parcelle BA 320p.

Les frais de construction du nouveau répartiteur et de déplacement du matériel sont pris en charge par la SAEM Chamrousse Aménagement qui se substitue à la Commune. De ce fait, la commune doit lui céder le terrain, pour l'emprise de ce local.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'accepter la cession d'une surface d'environ 149 m2 de la parcelle BA 320p pour l'implantation du local répartiteur Orange conformément au plan du géomètre joint à cette délibération ;
- que cette cession se fera moyennant le prix de 20 000 € et d'autoriser Monsieur le Maire à émettre le titre correspondant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

III – AFFAIRES FINANCIERES

BUDGET PRINCIPAL 2019 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire propose de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget principal 2019 :

INVESTISSEMENT			
<i>Compte</i>	<i>Sens</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montants</i>
202	D	Frais documents d'urbanisme	+ 2.000 €
2031	D	Frais d'études	- 40.000 €
2188	D	Matériel	- 50.000 €
2315	D	Travaux	+ 88.000 €

Après avoir ouï le Maire, les membres présents l'autorisent à procéder aux opérations ci-dessus.

TARIFICATION DES REMONTEES MECANIQUES – ETE 2019 – HIVER 2019/2020

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les propositions tarifaires de la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse pour l'été 2019 et la saison hivernale 2019/2020.

Le Conseil Municipal, adopte les tarifs présentés ci-joint en annexe.

ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR ET DU REGLEMENT D'APPLICATION AVEC EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2020

Le conseil municipal :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Isère du 18 juin 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU le rapport de M. le Maire ;

Délibère :

Article 1

La Commune de Chamrousse a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2020.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sans minimum de loyer et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4

Le conseil départemental de l'ISERE, par délibération en date du 18 juin 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Chamrousse pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,00€	0.40€	4.40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00€	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.18€	0.22€	2.30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.45€	0.15€	1.60€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90€	0.09€	0.99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.73€	0.07€	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55€	0.05€	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

Article 6

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune de Chamrousse.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou par courrier.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent reverser, pour les personnes physiques (Particuliers) le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Pour les personnes morales (Sociétés), le reversement devra être mensuel.

(exemple pour le mois N, la taxe devra être reversée avant le 15 du mois N+1).

Article 9

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

REAMENAGEMENT EMPRUNTS CAISSE D'EPARGNE 2015 – DUREE DE L'ETALEMENT DE LA CHARGE DES INDEMNITES DE RENEGOCIATION DE LA DETTE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 1 du 09 mars 2015 relative au réaménagement de la dette avec la Caisse d'Epargne.

Toutes les opérations ont été passées en temps et en heure, cependant il convient de spécifier la durée d'étalement de la charge des indemnités de renégociation soit une durée de 12 ans (à compter de 2015).

Les Membres du Conseil Municipal présents prennent acte de cette durée ;

ACQUISITION COLLECTION MATERIELS DE SKIS AUPRES DE M. LIPRANDI

Monsieur le Maire rappelle les discussions menées depuis plusieurs mois avec Monsieur LIPRANDI Daniel, montagnard passionné qui collectionne depuis plus de 50 ans, du matériel de skis mais également des chaussures, raquettes, sacs à dos, vêtements...

Ainsi, celui-ci a proposé à la Collectivité la vente de sa collection qui représente 152 pièces dont la plus ancienne date de 1880.

Après discussion,

Le Conseil Municipal, dans l'attente de pouvoir proposer un espace adapté à la présentation d'une telle collection (musée,...), et afin de ne pas la voir se disperser.

Approuve l'acquisition dudit matériel appartenant à Monsieur LIPRANDI moyennant la somme de : 20 000 € ;

En accord avec le propriétaire autorise le Maire à signer la convention de legs relative à ces matériels avec un échéancier de règlements repartit sur les trois années 2019, 2020 et 2021.

IV. CONTRATS DE MAINTENANCE – MARCHES

ACQUISITION CAMION MERCEDES SUITE LOCATION

Nano POURTIER, Adjoint, rappelle le contrat de location relatif au camion 4X4.

Suite à la fin de contrat dudit véhicule et étant donné l'intérêt que représente pour la Collectivité de posséder ce type de matériel, il est proposé de l'acquérir pour un montant de 50 000 € HT sous forme de crédit-bail.

Aussi, le Conseil Municipal,

- Donne son accord de principe pour l'acquisition du camion MERCEDES ;

Autorise le Maire à signer le contrat de financement proposé par la Société MERCEDES BENZ,

pour 36 loyers de 1 435,00 € HT plus une valeur résiduelle de 500 € HT ;

AVENANT CONTRAT D'ENTRETIEN DES PORTES SECTIONNELLES – SOCIETE ASSA ABLOY

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a un contrat de maintenance des portes sectionnelles, barrières, nacelle, rideaux de portes avec la société ASSA ABLOY (Crawford).

Il propose, suite à la suppression de 8 portes sectionnelles, de signer un avenant.

Le montant s'élève désormais à 1.026,10 € HT.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, les Membres présents acceptent sa proposition et l'autorisent à régler les factures correspondantes.

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR DES TRAVAUX RELATIFS A LA CREATION D'UNE SALLE HORS SAC ET LA REHABILITATION DES SANITAIRES AUX CHALETS DES CIMES

Monsieur Nano POURTIER rappelle les projets de création d'une salle hors-sac à proximité du télésiège Bachat-Bouloud et de rénovation des sanitaires aux Chalets des Cimes pour les transformer en logements.

Un marché à procédure adaptés (MAPA) comprenant deux lots a été lancé le 4 Avril 2019. La date limite de remise des offres était le 19 Avril 2019. Deux offres ont été reçues et après analyse, le classement est le suivant :

Lot 1 : Création d'une salle hors-sac

Candidats	Prix Hors Taxes	Note Globale
OAP architecture 22 Rue du Lycée Polonais 38250 Villard de Lans	48 300.00 €	19.4
Florian GOLAY 19 Rue René Thomas 38 000 Grenoble	48 300.00 €	17

Lot 2 : Réhabilitation des sanitaires aux Chalets des Cimes

Candidats	Prix Hors Taxes	Note Globale
OAP architecture 22 Rue du Lycée Polonais 38250 Villard de Lans	36 000.00 €	19.05
Florian GOLAY 19 Rue René Thomas 38 000 Grenoble	34 500.00 €	17

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Décide de choisir l'offre la plus économiquement avantageuse et d'attribuer les lots du marché comme suit :
 - o Lot 1 Création d'une salle hors-sac : OAP Architecture pour un montant de 48 300.00 € HT.
 - o Lot 2 Réhabilitation du Chalet des Cimes : OAP Architecture pour un montant de 36 000.00 € HT.
- D'autoriser le Monsieur le Maire ou son délégué à payer toutes les factures et à signer tous les documents afférents à ce dossier ;
- D'autoriser monsieur le Maire à signer et à déposer les dossiers de subvention auprès de tous les organismes financeurs.

CONVENTION AVEC CRECHES DE FRANCE – INTERVENTION PERSONNEL COMMUNAL (SERVICES TECHNIQUES,...)

Sandrine ETCHESSAHAR, adjointe, rappelle la délégation de service publique en place pour l'exploitation de la structure multi-accueil les marmots avec la société Crèches de France.

Ainsi, afin de pouvoir répondre aux sollicitations de ladite société pour des interventions techniques sur le bâtiment communal, il est proposé de passer une convention avec Crèches de France afin de facturer les heures des personnels communaux.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- autorise le Maire à signer ladite convention selon un tarif horaire de 30 € de l'heure.
- Autorise le Maire à refacturer les heures des personnels autres que ceux mis à disposition par convention de délégation de service public dans le cas d'aide ponctuelles au fonctionnement de la structure multi-accueil.

V. CONTENTIEUX

SARL LE MALAMUTE – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE (APPEL)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 3 du 4 avril 2014, relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'autorisation d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal.

Or les Membres de l'Association du Club Montagnard Dauphinois, ont décidé le 26 février 2015 de résilier le bail emphytéotique du 12 octobre 1926, passé avec la Commune de Chamrousse.

Par acte authentique en date du 20 novembre 2015 passé en l'Etude de Maître Marc DUBOIS, les parties ont totalement résilié et de manière anticipé le bail emphytéotique à effet du 20 novembre 2015.

En conséquence, la Commune de Chamrousse devait devenir pleinement propriétaire du chalet.

La SARL Le Malamute s'est depuis maintenue dans les lieux sans droits ni titre.

La SARL a déposé une requête devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, à l'encontre de la résiliation précitée.

Le Tribunal de Grande Instance de Grenoble a jugé que la résiliation prononcée par le Club Montagnard Dauphinois était irrégulière.

Cette décision de justice doit faire l'objet d'un appel, au regard de la position du Tribunal de Grande Instance qui porte à contestation. Le jugement décision a été signifié, par huissier le 11 juin dernier, à la Commune.

Vu les articles L. 2122-22 s. du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 4 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire ;

Considérant qu'il convient d'agir devant la justice, défendre les intérêts de la Commune dans le litige soulevé par la SARL LE MALAMUTE,

Considérant qu'il convient de contester par voie d'appel le jugement 16/01511 du Tribunal de Grande Instance de Grenoble en date du 1^{er} avril 2019

Considérant que la Commune a reçu signification dudit jugement le 11 juin 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'habiliter Monsieur le Maire à intenter une action en justice par voie d'appel devant la Cour d'Appel de Grenoble à l'encontre du jugement 16/01511 du Tribunal de Grande Instance de Grenoble en date du 1^{er} avril 2019 ;
- D'habiliter Monsieur le Maire à représenter la Commune en défense de ses intérêts
- De confier le suivi de ce dossier aux cabinets SELARL - CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES, et Maître Nathalie RIEUSSEC pour ce qui concerne la postulation d'appel, cabinets situés au 5, rue Félix Poulat à Grenoble.

VI. TRAVAUX

AVIS DE LA COMMUNE DE CHAMROUSSE CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE RETENUE D'ALTITUDE

Monsieur le Maire rappelle l'enquête publique pour la construction d'une retenue d'altitude organisée sur le territoire de la Commune du 27 Mai au 27 Juin 2019. Porté par la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse, ce projet de retenue a pour objectif principal de garantir les réserves en eau pour la fabrication de neige de culture.

En effet, la municipalité s'est pleinement engagée depuis plusieurs années dans le développement durable. Cette réelle volonté s'est traduite à travers de nombreux projets, notamment destinés à poursuivre la diversification des activités de la Station pour se rapprocher d'un fonctionnement quatre-saisons.

Toutefois cette conversion d'un modèle uniquement centré sur le Ski Alpin vers ce modèle diversifié que devra incarner demain Chamrousse, ne peut se faire sans conforter dans un premier temps les activités d'hiver.

Ce projet de retenue apparaît ainsi stratégique pour la Station et donc la Commune, puisqu'il participera de la pérennisation de l'activité hivernale en apportant une « garantie neige » à Chamrousse.

Aussi, il apparaît important de rappeler que ces aménagements, aussi nécessaires soient-ils, ne peuvent pas se faire au détriment de la Sécurité des Publics et des Habitants de Chamrousse. Monsieur le Maire rappelle donc la double vigilance de la commune vis-à-vis de la sécurité de ces équipements :

D'une part s'agissant de l'ouvrage en lui-même, toutes garanties doivent être apportées quant à l'intégrité de cet équipement. En plus des éléments techniques d'ores-et-déjà fournis, la collectivité intégrera dans son Plan Communal de Sauvegarde ce nouvel ouvrage et mettra en place les protocoles de sécurité adéquats en lien avec la Régie des Remontées Mécaniques.

Il sera demandé à la Régie des Remontées Mécaniques la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de sécurité nécessaires en hiver et en été, comme il convient à un ouvrage de classe C, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois une attention plus particulière sera attendue sur le projet en période hivernale étant donné sa proximité avec les pistes. La Commune sera ainsi particulièrement vigilante s'agissant du strict respect des mesures de sécurité prévues par le dossier comme l'installation d'une barrière ou la mise en place d'un filet de protection, mais également leur entretien tout au long de la vie de l'ouvrage.

Par ailleurs, le site offrant en période estivale un accès très facile depuis la partie urbanisée de Roche Béranger, la commune proposera à la régie des Remontées Mécaniques l'étude d'aménagement ludique à proximité. En effet conformément à la réglementation en vigueur et comme indiqué dans le dossier soumis à enquête, le lac sera interdit à la baignade.

Toutefois, il pourrait être mis en place des jeux d'eau avec l'utilisation du trop-plein en été sous réserve du respect du débit réservé de la source d'alimentation. La collectivité a souhaité également pouvoir offrir une activité pêche puisque les caractéristiques techniques du projet avec la mise en place du confinement, conjugué avec une faible pente, l'autorise.

Après avoir débattu le conseil municipal décide :

De Donner un avis favorable au projet de construction d'une retenue collinaire porté par la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse ;

De transmettre le présent avis et ses recommandations au Commissaire Enquêteur dans le cadre de l'Enquête Publique.

VII. PERSONNEL

AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL – ACCORD DE PRINCIPE

Suite à la délibération du 9 juillet 2001, donnant l'accord sur les démarches nécessaires à la mise en place du protocole d'accord pour l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique, le Maire propose le protocole ci-joint adopté par les agents municipaux qui a recueilli l'avis favorable du Comité Technique Paritaire dans sa séance du 25 octobre 2001.

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal donne son accord sur l'aménagement et la réduction du temps travail tel que proposé.

CREATION DE POSTES

Afin de pérenniser deux emplois non permanents au sein des services, Monsieur le Maire propose de créer deux postes :

SERVICE ADMINISTRATIF

Grade : adjoint administratif
Temps de travail : temps non complet – 56.89 %
A compter du : 1^{er} septembre 2019

SERVICE TECHNIQUE

Grade : adjoint technique
Temps de travail : temps complet
A compter du : 1^{er} septembre 2019

Les Membres présents autorisent Monsieur le Maire à créer les dits postes

VIII. QUESTIONS DIVERSES

TARIFS MINI CAMP CLUB ENFANTS

Monsieur le Maire rappelle que la Commune participe financièrement au coût total des séjours en fonction de l'aide de la CAF en bons vacances et selon le quotient familial, le coût total étant variable selon les lieux de séjours et les activités proposées.

Mini camp au lac de Serre Ponçon du 26 au 30 août pour les 6-11 ans

Quotient familial	prix total	Participation de la MAIRIE	CAF Bons vacances	Participation des FAMILLES
*0-440	500	170	260	70
*441-620	500	220	190	90
*621-720	500	210	170	120
*721 à 1000	500	360	0	140
*1001 à 1200	500	330	0	170
* 1201 et plus	500	300	0	200

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord sur les participations communales telles que précisées dans le tableau ci-dessus.

SERVICE JEUNESSE PARTENARIAT COMMUNE DE ST MARTIN D'URIAGE ET TARIFS CAMP CAMARGUE

Monsieur le Maire rappelle que la Commune participe financièrement au coût total des séjours en fonction de l'aide de la CAF en bons vacances et selon le quotient familial, le coût total étant variable selon les lieux de séjours et les activités proposées.

Cette année le séjour en Camargue est organisé conjointement avec la Commune de St Martin d'Uriage du 10 au 17 juillet pour les 12-15 ans.

Quotient familial	prix total	Participation de la MAIRIE	CAF Bons vacances	Participation des FAMILLES
*0-440	680	340	260	80
*441-620	680	340	190	150
*621-720	680	340	170	170
*721 à 1000	680	460	0	220
*1001 à 1200	680	430	0	250
* 1201 et plus	680	380	0	300

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,
Donne son accord sur les participations communales telles que précisées dans le tableau ci-dessus ;
Autorise le Maire à signer la convention avec la Commune de St Martin d'Uriage.

BAIL COMMERCIAL EXPLOITATION RESTAURANT « LA SALINIÈRE » SUITE VENTE FONDS DE COMMERCE

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été procédé à la vente du fonds de commerce du restaurant « La Salinière » au profit de la SARL ELECTROPHONE.

Ainsi, il convient de signer un nouveau bail commercial avec la nouvelle société.

Après discussion,

Le Conseil Municipal,

Autorise le Maire à signer le nouveau bail avec la Société ELECTROPHONE et ceci dans les mêmes conditions financières que le précédent

CHANGEMENT DE NOM DU BATIMENT DE L'ANCIEN CAF

Monsieur Nano POURTIER rappelle les projets de création d'une salle hors-sac à proximité du télésiège Bachat-Bouloud et de rénovation des sanitaires aux Chalets des Cimes pour les transformer en logements. Monsieur Pierre VANET rappelle les réflexions menées avec l'Association Environnement Chamrousse dans les différents groupes de travail qui font intervenir tous les acteurs du territoire dans les thématiques touchant à l'environnement.

Progressivement aménagé et décoré, l'Ancien Bâtiment du CAF tend à se devenir un lieu d'échange privilégié sur ces sujets primordiaux à Chamrousse.

Toutefois, compte tenu de l'étendue des sujets abordés et afin de mieux refléter la vocation de ce lieu, il est proposé de le renommer : « Maison du Patrimoine et de l'Environnement » de Chamrousse.

Après avoir débattu les Membres du Conseil Municipal décident :

- De changer le nom du bâtiment de l'Ancien CAF en « Maison du Patrimoine et de l'Environnement » de Chamrousse.

PEDT (PLAN EDUCATIF DU TERRITOIRE)

Monsieur le Maire propose la mise en place d'un comité de pilotage (COPIL) pour l'élaboration et le suivi du PEDT. Ce projet permettra l'accès à des subventions CAF ainsi qu'un taux d'encadrement plus souple au sein du Club enfants.

Après en avoir délibéré, le COPIL comprendra les personnes suivantes :

- Elus, en charge enfance-jeunesse
- Le Directeur Général des Services
- CAF
- DDCS
- ESF
- Service Culturel
- Ecole
- APE

Naturellement, en fonction des sujets traités, le COPIL invitera les Représentants des communes voisines et associations diverses.

ACTIVITE ESTIVALE 2019 - CONVENTION AVEC CHAMROUSSE OXYGENE

Monsieur le Maire rappelle la demande de « Chamrousse Oxygène » pour la mise en place de leurs animations de cet été :

- Parcours nature (Près du TSD de Bachat-Bouloud)
- Stages et leçons de tennis (Terrains de tennis de Recoin)

Ces animations auront lieu du 30 juin au 30 septembre 2019.

Une redevance s'élevant à 55 € pour la saison d'été sera réclamée dans le cadre du « Parcours nature » et de l'activité « tennis ».

Après avoir ouï le Maire, les Membres présents l'autorisent à signer la convention et à émettre le titre de recette correspondant.

CREATION D'UNE SALLE HORS SAC

Monsieur Nano POURTIER rappelle le projet de la commune de créer une salle hors sac située rue de l'Essendole à proximité de la Gare aval du Télésiège de Bachat-Bouloud. En effet, afin de répondre aux exigences du label « Famille plus » la commune doit offrir un espace permettant aux usagers de s'abriter au sec et de se restaurer dans un espace libre d'accès.

Montant des dépenses	459 950.00 € HT
-----------------------------	-----------------

Ainsi, le plan de financement de ce projet pourrait, dans l'attente de la confirmation de l'ensemble des collectivités, prendre les modalités suivantes :

DEPARTEMENT (CPAI)	28.2%	130 000 €
CC LE GRESIVAUDAN	30%	137 985 €
COMMUNE DE CHAMROUSSE	41.8%	191 965 €

Dans le cadre des dossiers de subventions à déposer, entre autres, auprès de la Communauté de Communes le Grésivaudan et du Conseil Départemental de l'Isère, le Conseil municipal !

- Approuve le plan de financement ci-dessus des travaux relatifs à la création d'une salle Hors Sac ;
- Autorise le maire à signer à déposer les dossiers de subvention auprès de tous les organismes financeurs.